



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 26 juillet 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 juillet 2002

LE PROCUREUR

e/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
COMMUNICATION DE DOCUMENTS RELATIFS À DES TÉMOINS PROTÉGÉS
DANS L'AFFAIRE *STAKIĆ***

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amici curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Mischa Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Requête de l'Accusation aux fins de communication de documents relatifs à des témoins protégés dans l'affaire *Stakić* » (*Prosecution Motion for Release of Material Relating to Witnesses Protected in the Prosecutor v Stakić Proceedings*, la « Requête »), à laquelle est jointe une annexe *ex parte*, déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 12 juillet 2002, tendant à ce que des déclarations, des comptes rendus et des pièces relatifs aux témoins identifiés dans l'annexe *ex parte* (les « documents pertinents »), que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* a communiqués à la Chambre de première instance en l'espèce, soient divulgués à l'accusé, à ses conseillers et aux *amici curiae* en l'espèce,

ATTENDU que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* a autorisé l'Accusation à communiquer les documents pertinents à la Chambre de première instance en l'espèce, au lieu de lui permettre de les divulguer directement à la Défense¹,

ATTENDU que la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas utile que l'Accusation lui fournisse les documents pertinents avant de les communiquer à l'accusé, à ses conseillers et aux *amici curiae*,

EN APPLICATION DES ARTICLES 75 ET 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

¹ *Le Procureur c/ Stakić*, « Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de modification de mesures de protection déposées en application de l'article 75 D) du Règlement », rendue le 19 juin 2002, et « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissement de la décision du 19 juin 2002 », rendue le 10 juillet 2002.

